

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 19 FEVRIER 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

24-DCM-DGS-027

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE & LE 19 FEVRIER à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 06 février 2024.

OBJET : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DU PRADET

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Thomas MICHEL- Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Stéphanie ASCIONE - Eric GALIANO - Marine DESIDERI - Mylène SORIANO - Armand CABRERA - Bernard PEZERY - Eric JOFFRE - Marina BIANCHI BRONDINO - Valérie RIALLAND - Viviane TIAR - Martine CABOT- Denis TENDIL

POUVOIRS : Bérénice BONNAL à Hervé STASSINOS – Graziella PIRAS à Stéphanie ASCIONE - Emilie ROY à Jean-François PLANES - Valérie POZZO DI BORGIO à Marina BIANCHI BRONDINO.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Marine DESIDERI est désignée secrétaire de séance.

=====

Jean-François PLANES donne lecture de l'exposé suivant :

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

VU le courrier de M. le Préfet du Var en date du 28 juin 2023 explicitant la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

VU le courrier de M. le Sous-Préfet de Brignoles, Référent Préfectoral unique, envoyé par mèl du 15 novembre 2023 rappelant les principes de définition des zones d'accélération,

VU la concertation publique organisée par la Commune du Pradet du 15 au 28 janvier 2024 ;

VU le courrier de M. le Maire en date du 12 janvier 2024 adressé au Parc national de Port-Cros, gestionnaire d'une aire protégée, entendue au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées, définies à l'article L. 110-4 du code de l'environnement, sollicitant son avis sur les zones d'accélération des énergies renouvelables prédéterminée par la Commune,

Exposé des motifs

Préambule :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables confère aux collectivités locales un rôle important dans l'implantation des projets éoliens et photovoltaïques, que l'Etat veut multiplier d'ici 2050. En 2020, la France était seule, en Europe, à ne pas avoir atteint les 23% d'énergies renouvelables exigés par l'Union.

Cette loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans son article 15, il est précisé que les communes doivent définir, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables. Cette délibération doit être prise après qu'une concertation du public ait eu lieu, selon des modalités qu'elles déterminent librement.

La définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) permet :

- Un renforcement de l'acceptabilité du développement des énergies renouvelables sur le territoire communal par la mise en place d'une concertation ;
- La réalisation d'une cartographie précise des secteurs d'implantation prioritaires ;
- Une communication claire, aux porteurs de projet, de la localisation de ces espaces prioritaires les incitant à y implanter leurs projets qui pourront bénéficier d'avantages financiers et d'une instruction facilitée, en particulier par la simplification des procédures environnementales.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Les communes choisissent de les développer, ou non, en fonction de la réalité de leur territoire.

La définition de telles zones n'empêche pas que les projets pourront être autorisés sur l'intégralité du territoire. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Présentation des zones d'accélération des énergies renouvelables retenues :

La commune du Pradet a fait le choix de se concentrer sur les trois types d'EnR suivants :

- Photovoltaïque (PV) en ombrières sur parking ;
- Photovoltaïque (PV) sur toiture ;
- Solaire thermique.

Les critères de sélection des zones pour chacune de ces EnR ont été les suivants :

- **Pour le PV en ombrières sur parking** : le choix s'est porté en priorité sur les propriétés communales, sur les parkings publics ou privés de + 500 m², sur les parcelles avec des parkings en surface de + 500m², sur les zones d'activités économiques et sur les zones 1AU et 2AU du plan local d'urbanisme.
- **Pour le PV sur toiture et le solaire thermique** : le choix s'est porté en priorité sur les propriétés communales, sur les établissements publics ou apparentés, sur les zones d'activités économiques, sur les zones 1AU et 2AU du plan local d'urbanisme, sur les centres de vacances et certains campings, sur les parcelles avec des bâtis de plus de 500 m² et sur les immeubles de logement collectif social ou privé.
-

Bilan de la concertation de la population pour la définition des ZAEnR :

La concertation publique s'est déroulée **du 15 au 28 janvier 2024**.

Les éléments suivants ont été mis à disposition du public :

- Les cartographies des ZAEnR sur le territoire du Pradet ;
- Un document de présentation des ZAEnR du Pradet ;
- Un registre de concertation disponible à l'accueil de l'hôtel de ville ;

Le public avait la possibilité de formuler ses observations :

- En se déplaçant à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures d'ouverture de celui-ci pour les inscrire sur un registre mis à disposition ;
- En consultant le site internet de la commune (www.le-pradet.fr) puis en envoyant un mail à l'adresse environnement@le-pradet.fr.

Une communication relative aux modalités de concertation a été relayée sur le site de la Ville et via les réseaux sociaux utilisés par la Ville du Pradet.

Douze personnes ont demandé à consulter le dossier mis à disposition à l'Hôtel de Ville mais aucune observation n'a été inscrite sur le registre.

Une seule contribution a été envoyée par mail, en date du vendredi 26 janvier.

Son auteur émet les regrets suivants :

- le photovoltaïque au sol n'a pas été retenu en zone naturelle et agricole, notamment dans le secteur du Plan alors qu'il présente un grand potentiel de production ;
- les espaces identifiés pour la mise en place du photovoltaïque en toiture et sur ombrières n'ont pas été agrandis ;
- toutes les maisons individuelles ne sont pas incluses dans ces zones même en zone naturelle ou agricole.

Les réponses pouvant être apportées sont les suivantes :

- les choix de la commune sont en totale adéquation avec la politique de la Chambre d'agriculture du Var qui ne souhaite pas le développement d'installations photovoltaïques au sol en zone agricole ni d'agrivoltaïsme ;
- la commune souhaite prioritairement préserver ses zones agricoles et les dédier à la mise en place d'agriculteurs, dans la continuité de la mise en place de sa Zone Agricole Protégée (ZAP) ;
- la commune respecte les dispositions du code de l'énergie, modifié par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui, dans son article L141-5-3, précise que la « *définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répond aux principes suivants : (...) 5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles* ».

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées et figurant en annexes à la présente délibération.
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones sous format compatible avec un système d'information géographique (shapefile) à M. le sous-préfet, référent préfectoral unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique, du département de Var.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

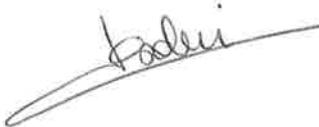
L'exposé est mis aux voix et adopté à la MAJORITE.

29 voix POUR

4 voix CONTRE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Marine DESIDERI



Le Maire,
Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.